

L'INAPTITUDE PHYSIQUE

Quelles conséquences ?

**Comment l'inaptitude physique peut peser sur la carrière des fonctionnaires, avec des conséquences lourdes pour l'agent...
Qu'il est important de connaître.**

Lorsque le fonctionnaire devient inapte physiquement, les dispositions statutaires lui accordent une véritable protection sociale. En revanche, à l'échéance des droits en matière de maladie, s'il ne peut être reclassé professionnellement ou admis à la retraite pour invalidité, le fonctionnaire pourra faire l'objet d'une radiation des cadres pour inaptitude physique.

Alors le beau régime de protection sociale dont disposent les fonctionnaires s'effondrera...

Que se passet-il lorsque l'agent est inapte? Il convient de vérifier, au préalable, si cette inaptitude est temporaire ou définitive.

L'inaptitude temporaire

Lorsque l'agent est temporairement inapte physiquement, il bénéficie de la protection sociale instituée à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Ainsi il pourra être placé en congé de maladie ordinaire, et ensuite, sur avis du comité médical départemental, en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

À l'échéance, si l'incapacité persiste, il sera placé en disponibilité d'office pour maladie et percevra l'allocation d'invalidité temporaire (AIT).

À défaut de guérison au cours ou à l'échéance de ces droits à congés, l'agent définitivement inapte à ses fonctions sera soit reclassé en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des agents inaptes, soit à défaut, admis à la retraite pour invalidité.

Soulignons cette jurisprudence récente du Conseil d'État (CE 13 février 2004, req. n° 249049, préfet de la région Rhône-Alpes) qui refuse l'attribution d'un CLM ou d'un CLD à un fonctionnaire qui a épuisé ses droits au congé de maladie ordinaire et qui a été reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi. Selon la Haute Juridiction, ces congés ne peuvent être accordés qu'aux agents susceptibles d'être aptes à la reprise d'un emploi et, dans le cas contraire, le fonctionnaire doit être rayé des cadres pour inaptitude physique.

L'inaptitude physique définitive

Le reclassement

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire, ainsi devenu inapte, peut être reclassé en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985. Deux modalités de reclassement sont organisées par cette réglementation.

En premier lieu, lorsque l'état physique d'un fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions, celui-ci peut être affecté dans un autre emploi de son grade, après avis de la commission administrative paritaire. Il s'agit en l'espèce d'un simple changement de fonctions ou de métier dans le même cadre d'emplois.

À défaut de reclassement ou de retraite d'office, c'est le licenciement qui sera prononcé

En second lieu, lorsque son état physique, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'accomplir des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre cadre d'emplois. La CAP doit également être saisie.

Il est à noter que les reclassements professionnels prononcés en application du décret du 30 septembre 1985 sont pris en compte et comptabilisés dans le quota de 6 % d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

L'invalidité

À défaut de possibilité de reclassement en raison soit de l'état physique de l'agent, soit de la structure des effectifs et des

Emplois de la collectivité, l'agent sera admis à la retraite pour invalidité. En effet, l'invalidité correspond à la situation du fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie, validée par la commission de réforme départementale et sur avis conforme de la CNRACL. Elle est prononcée soit sur demande du fonctionnaire, soit d'office (décret n° 2003-1 306 du 26 décembre 2003).

Sauf s'il s'agit d'un accident du travail reconnu imputable au service, la cause de l'invalidité ou bien son aggravation doivent se situer à un moment où le fonctionnaire était en activité.

S'il s'agit d'une pathologie préexistante à l'entrée en fonction ou survenue au cours d'une interruption de la carrière (exemple de la disponibilité: la réintégration est conditionnée à l'aptitude physique vérifiée par un médecin agréé), la CNRACL rejettera la demande de pension pour invalidité. Tout au plus, la caisse de retraite acceptera seulement de prendre en compte l'aggravation de l'invalidité. C'est pour cette raison qu'il est important et prudent de faire chiffrer au moment du premier recrutement en qualité de stagiaire, le pourcentage d'invalidité pré existante par un médecin agréé sur la base du barème du Code des pensions civiles et militaires, des personnes handicapées, de celles qui sont reconnues COTOREP ou détentrices d'une carte d'invalidité.

L'aptitude physique

Tout fonctionnaire ou agent public doit être apte physiquement aux fonctions postulées. C'est l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui le stipulent.

Si le candidat à l'emploi public présente des maladies ou des infirmités, celles-ci doivent être compatibles avec les fonctions postulées; c'est le médecin généraliste agréé qui a compétence en la matière pour apprécier ou non l'aptitude physique.

Ces dispositions sont naturellement applicables au moment de l'entrée dans la fonction publique. Mais surtout, elles demeurent également en vigueur pendant toute la carrière du fonctionnaire.

Cette précaution sera très utile s'il survient une aggravation de l'état de santé qui sera seule prise en compte par la CNRACL (CM Bordeaux 1er juillet 2003, req. n° OOBXOO506 ; TA Lille 21 Octobre 1997, req. n° 94-1836).

le licenciement pour inaptitude physique lorsque aucun reclassement professionnel n'a pu être organisé et que l'admission à la retraite ne peut être prononcée en raison d'un refus exprimé par la CNRACL le fonctionnaire peut être rayé des cadres pour inaptitude physique.

Il est nécessaire au préalable de consulter la commission de réforme qui doit reconnaître le caractère définitif et absolu de l'inaptitude physique du fonctionnaire.

Dans un second temps, la CNRACL devra être saisie pour instruction du dossier de l'agent qui devra comprendre notamment le dossier médical.

Celle-ci dispose de la capacité de refuser la pension d'invalidité pour les raisons pré citées.

En cas de refus de la caisse de retraite, l'agent inapte pourra être rayé des cadres.

Une telle décision est considérée par la jurisprudence comme étant prise en considération de la personne et doit en conséquence être prononcée après observation de la procédure de communication préalable du dossier administratif et médical (CE 9 mai 2005, req. n° 262288) pour permettre le cas échéant à l'agent de pouvoir formuler ses observations en défense.

La décision de licenciement devra en outre être motivée au sens de la loi du 11 juillet 1979 et contenir les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision et ne pas se limiter à faire référence aux avis de la commission de réforme, de la CNRACL ou à s'abriter derrière le secret médical du dossier (CAA Bordeaux 21 décembre 2000, req. n° OOBXO2035).

La jurisprudence administrative effectue un véritable contrôle des possibilités de reclassement qui doivent être réellement offertes à l'agent et les juridictions administratives n'hésitent pas à censurer des radiations pour inaptitude physique pour absence de recherche de reclassement préalable au licenciement (CE 3 février 2003, req. n° 234156; CM Versailles 24 janvier 2006, req. n° 03VEO1551).

Le licenciement pour inaptitude physique constitue donc une mesure particulièrement sévère.

PIERRE LESANT

Les conséquences financières de la radiation

Le fonctionnaire licencié pour inaptitude physique n'a pas droit au versement d'une indemnité de licenciement. Il ne peut pas non plus prétendre au paiement des allocations pour perte d'emploi dans la mesure où il est nécessaire d'être à la recherche effective et permanente d'un emploi. Les seules ressources qui sont susceptibles de lui être versées sont les pensions d'invalidité instituées par le Code de la sécurité sociale: pensions d'invalidité de première, deuxième ou troisième catégorie.

- *L'inaptitude peut être temporaire ou permanente.*
- *Le reclassement est le point de départ des décisions à prendre: s'il est possible, l'agent poursuit sa carrière sans incident.*
- *À défaut de reclassement et d'aptitude physique, il est soit mis à la retraite, soit licencié.*

Le chiffre du mois

Un taux d'absentéisme* de 7,9 % équivaut, pour une collectivité de 50 agents, à avoir près de 4 agents absents tout au long de l'année. Les absences pour raisons de santé ont connu une progression de près de 30 % en 7 ans.

La maladie ordinaire et la longue maladie longue durée constituent les principales causes d'absence au travail pour raisons de santé, et contribuent majoritairement à la progression importante du taux d'absentéisme constaté depuis 1998.

En effet, ces deux natures d'arrêts de travail représentent à elles seules près de 80 % des journées de présence perdues.

L'évolution la plus marquante est à mettre à l'actif de la longue maladie longue durée, qui enregistre une augmentation de 45 % entre 1998 et 2004.

* Taux d'absentéisme: part du temps perdu en raison des absences pour motif médical.

Source. Dexia Sofcap.